25 fév. — Arrêté No 05/MEPT/OPTT portant ouverture du bureau des postes et télécommunications de Cinkasse (Préfecture de Tône).	221
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêtés portant nominations.	222
DIVERS	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
1990 MINISTERS DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	
19 frv. — Arrêté No 111/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AMOULOU Kossi	222
19 frv. — Arrêté No 112/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. BLAO KAFECHINA D. Dassou.	222
19 fév. — Arrêté nº 113/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. GOUNANNE Léni.	223
19 fév. — Arrêté nº 114/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. FIKOU Tamatcho	223
19 fév. — Arrêté nº 115/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants-cause de feu ABIKOU Manou.	223
21 fév. — Arrêté nº 116/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. EKLOU Komlanvi Gozo	
21 fév. — Arrêté nº 117/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. EDAH Nukamewo	224
21 fév. — Arrêté No 118/MEF/CR portant modification du taux de majoration pour enfants à M. Wozufia Elom Komia Dodji.	224
21 fév. — Arrêté nº 119/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. ACOBI N'Dri	224
21 fév. — Arrêté No 120/MEF/CR portant modification du taux de- majoration pour enfants à M. TETEGAN Daté Péékpé	224
21 fév. — Arrêté nº 121/MEF/CR modifiant le taux de la mojo- majoration pour enfants à M. KPODAR Koésa	224
22 fév. — Arrêté nº 122/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. MAWUVI Kossi	224
22 fév. — Arrêté nº 123/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. AGBODJINOU Amouzou	224
22 fév. — Arrêté nº 124/MEF/CR portant concession d'une pension ed retraite à M. AYASSOU Kossi	225
22 fév. — Arrêté nº 125/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. AKARPO Kodjovi Guidigomba	225
22 fév. — Arrêté nº 126/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. WONDANA Dansaga	225
22 fév. — Arrêté nº 127/MEF/CR portant concession d'une pen- sion de retraite à M. MESSIKE Atamba	226
MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA CONDITION FEMININE	
1990	
19 janv. — Arrêté nº 7/MSPASCF accordant autorisation d'exploiter un cabinet médical.	226
12 fév. — Décision nº 22/MSPASCF portant application de l'ar- rêté No 89-74/MSPASCF du 31 août 1989	226
MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	
4-046	226

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE

ORDONNANCE Nº 90 - 04 du 21 mars 1990 portant dissolution anticipée de la Société Autonome des Télécommunications Internationales du Togo (SATELIT).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat;

Vu la constitution, notamment en son article 35;

Vu la loi organique nº 82-5 du 16 juin 1982 relative aux sociétés d'économie mixte;

Vu l'ordonnance n° 78-12 du 24 février 1978 portant création de la société autonome des télécommunications internationales du Togo (SATELIT);

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE

Article premier — La société autonome des télécommunications internationales du Togo est dissoute à compter de la date de signature de la présente ordonnance.

Art. 2 — Le patrimoine de la société SATELIT est dévolu dans sa totalité, après indemnisation du partenaire privé, à l'office des postes et télécommunications du Togo.

Art. 3 — Le ministre de l'équipement et des postes et télécommunications et le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République togolaise.

Lomé, le 21 mars 1990 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET Nº 90-17 du 9 février 1990 pris pour l'application de l'article 5, alinéa 2 du Code des Personnes et de la Famille et relatif aux enfants sans état-civil ni nationalité.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu les articles 15, 32 et 34 de la constitution; Vu la loi nº 89-16 du 24 octobre 1989 relative aux enfants sans état-civil ni nationalité;

DECRETE:

Article premier — Toute personne qui aura découvert un enfant dans les conditions prévues à l'article 5, alinéa 2 du code des personnes et de la famille est tenue d'en faire la déclaration à l'officier d'état-civil du lieu de la découverte.

Celui-ci dresse une déclaration de découverte valant acte provisoire de naissance conformément au modèle figurant en annexe et indiquant : la date, l'heure, le lieu et les circonstances de la découverte ; la date de la déclaration, le nom et le domicile du déclarant ; l'âge apparent et le sexe de l'enfant ; les nom, prénom (s), date et lieu de naissance attribués à celui-ci.

- Art. 2 Si l'acte de naissance de l'enfant vient à être retrouvé ou si sa filiation vient à être judiciairement établie, l'acte provisoire de naissance sera annulé à la requête du procureur de la République ou des parties intéressées.
- Art. 3 Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur et de la sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 9 février 1990 Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET Nº 90-22 du 8 mars 1990 ordonnant la publication du Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signée à Montréal le 24 février 1988.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des affaires êtrangères et de coopération ;

Vu la constitution spécialement en ses articles 15 et 43;

Vu la loi nº 89-19 du 25 octobre 1989 autorisant la ratification du protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988,

DECRETE

Article premier — Le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, signé à Montréal le 24 février 1988 et dont les instruments de ratification ont été déposés le 9 février 1990 sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 8 mars 1990 Général Gnassinghé EYADEMA

PROTOCOLE

Pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971.

LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE.

- CONSIDERANT que les actes illicites de violence qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité des personnes dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale ou qui mettent en danger la sécurité de l'exploitation de ces aéroports, minent la confiance des peuples du monde dans la sécurité de ces aéroports et perturbent la sécurité et la bonne marche de l'aviation civile pour tous les Etats.
- CONSIDERANT que de tels actes préoccupent gravement la communauté internationale et que, dans le but de prévenir ces actes, il est urgent de prévoir les mesures appropriées en vue de la punition de leurs auteurs,
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions complémentaires à celles de la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal, le 23 septembre 1971, en vue de traiter de tels actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale.

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article premier

Le présent protocole complète la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, faite à Montréal le 23 septembre 1971 (nommée ci-après « la convention »), et, entre les Parties au présent protocole, la convention et le protocole seront considérés et interprétés comme un seul et même instrument.

Article II

- 1. A l'article 1er de la convention, le nouveau paragraphe 1 bis suivant est ajouté :
- « 1 bis. Commet une infraction pénale toute personne qui, illicitement et intentionnellement, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme :
 - a) accomplit à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort; ou
 - b) détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou des aéronefs qui ne sont pas en service et qui se trouvent dans l'aéroport ou interromprent les services de l'aéroport,

si cet acte compromet ou est de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport ».

2. Au paragraphe 2, alinéa a, de l'article 1er de la convention, les mots suivants sont insérés après les mots « paragraphe 1er » :

« ou au paragraphe 1 bis ».